



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Décision

Portant habilitation de la société OUEST AMÉNAGEMENT pour le contrôle des éléments de l'assiette des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le domaine 1 – "redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage"

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.213-11-11 et R.213-48-34 ;

Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVO0825581C du 14 novembre 2008 relative aux modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0009 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société OUEST AMÉNAGEMENT reçue le 2 octobre 2015;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin

-DÉCIDE-

- Art. 1^{er} - La société OUEST AMÉNAGEMENT, sise 1 rue des Cormiers, 35651 LE RHEU Cedex, est habilitée pour le contrôle des éléments de l'assiette des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le domaine 1 – "redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'été" sur le bassin Loire-Bretagne.
- Art. 2 - L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.
- Art. 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
et par délégation
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Délégué de bassin Loire-Bretagne

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative :

Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex ;

Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Un recours juridictionnel, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

A peine d'irrecevabilité, la requête devra alors être accompagnée :

- de la copie de la décision que vous contestez ;
 - d'un timbre fiscal de 35 €, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.
- L'achat de ce timbre peut se faire par voie électronique en se connectant au site :
timbre.justice.gouv.fr